



5 rue de l'Hôtel de ville – 85 440 Talmont Saint Hilaire
Téléphone : 02 51 207 207 – Télécopie : 02 51 90 60 92 – contact@vendegradlittoral.fr

REGLEMENT GENERAL DE POLICE PORTUAIRE

PORT BOURGENAY
TALMONT SAINT HILAIRE



Approuvé par délibération n° 2024-11-D16 du conseil communautaire du 27 novembre 2024

REGLEMENT GENERAL DE POLICE PORTUAIRE – PORT BOURGENAY

Objet modifications : Version Novembre 2024

Novembre 2024	Article 12 : Utilisation de housses antifouling professionnelles Article 21 : gestion des déchets
Novembre 2023	Article 4 : précisions sur les occupations sans droit ni titre et gestion des impayés, sur les conditions d'attribution de postes d'amarrage, sur les réductions ainsi que sur les souscriptions de contrat annuel en cours d'année Article 7 : retrait de la mention « par écrit » Article 14 : ajout de la facturation du matériel antipollution et mise à disposition des agents portuaires Article 19 : précisions sur le forfait électricité 24/24 Article 21 : remplacement du mot « déchetterie » par le « point propre » Article 30 : précisions sur les périodes d'utilisation de l'aire de carénage incluses dans le contrat annuel, et sur l'interdiction de vie à bord sur l'aire de carénage Article 38 : Précisions sur les modes de paiement
Novembre 2022	Article 19 : Ajout du forfait « Electricité 24/24
Novembre 2021	Article 4 : précision apportée sur le temps de copropriété pour bénéficier du poste d'amarrage en cas de vente Précision sur l'indemnité de départ Précision sur la déclaration préalable d'absence Ajout d'une réduction de 10% sur les emplacements situés côté digue du ponton visiteurs Précisions sur la gestion de la liste d'attentes Article 9 : précisions sur les documents à présenter Article 11 : précisions sur l'accès à la cale de mise à l'eau Article 14 : précisions sur les conséquences du manquement aux obligations Article 19 : précisions sur l'usage des installations électriques Article 20 : précisions sur les rejets interdits Article 21 : précisions sur le recyclage des engins pyrotechniques Ajout d'informations sur l'utilisation de la déchetterie du port Article 29 : Ajout de l'interdiction de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le terreplein Article 30 : Précision sur la gratuité de l'aire de carénage sur les 2 ports Article 38 : Précision sur les modalités de règlement des contrats annuels Article 39 : Retrait de l'information liée aux réductions dans les commerces
Juin 2021	Article 30 : Ajout tarification jeton de distribution d'eau
Novembre 2020	Article 30 : suppression de l'utilisation appareils à haute pression et du tarif Article 38 : suppression des paiements en 3 fois
Octobre 2019	Article 4 : précision apportée quant à l'application des réductions consécutives aux libérations des postes sur juillet et août Article 4 : ajustements concernant la demande de renouvellement de la liste d'attente Article 29 : réglementation des bateaux sur remorques Article 39 : passeport escales : suppression du tarif qui est réévaluable



Octobre 2018	Article 1 : entité Juridique du Port Article 4 : copropriété et référence au verso des contrats, modification des réductions, insertion d'un montant d'inscription sur liste d'attente Article 9 : demande de présentation du titre de navigation et de l'attestation d'assurance chaque année Article 19 : puissance et nombre de branchement électrique par poste Article 21 : dénomination du point propre Article 24 : utilisation raisonnée de l'eau Article 25 : circulation des véhicules sur les quais Article 27 : modification de l'entité juridique du port Article 30 : règle applicable à la gratuité des terre-pleins pour les annuels, modification du prix du jeton de distribution d'eau Article 31 : réglementation de la pratique de la plongée sous-marine dans le port Article 33 : règles de gestion des places lors de manifestations Article 37 : réglementation de l'accès aux digues et aux pontons lors d'une alerte vigilance Article 39 : modification du montant du passeport escales Article 40 : modification de l'entité juridique
2017	Objet modification - Modification Entité Juridique du Port
Mars 2015	Codification de la partie réglementaire du Code des Ports Maritimes dans le Code des Transports (Décret n°201-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du Code des Transports et à leur adaptation à l'outre-mer).
Juin 2015	Application d'une pénalité d'un montant équivalant à 1/12 de la taxe annuelle en cas de rupture de contrat de location d'un poste d'amarrage.
Décembre 2015	Modalités 2016 du dispositif Passeport Escales (mise à jour de l'article 39)

- ARTICLE 1 : **Définitions**
- ARTICLE 2 : **Champ d'application du règlement de police**
- ARTICLE 3 : **Accès**
- ARTICLE 4 : **Occupation temporaire du domaine public maritime : occupation d'un poste d'amarrage**
- ARTICLE 5 : **Restrictions d'accès**
- ARTICLE 6 : **Compétence du personnel du port**
- ARTICLE 7 : **Déclarations d'entrée et de sortie**
- ARTICLE 8 : **Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie**
- ARTICLE 9 : **Titre de navigation et assurance**
- ARTICLE 10 : **Identification du navire**
- ARTICLE 11 : **Navigation dans le port**
- ARTICLE 12 : **Règles d'amarrage et de mouillage**
- ARTICLE 13 : **Attribution des postes**
- ARTICLE 14 : **Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge**
- ARTICLE 15 : **Surveillance du navire par le port**
- ARTICLE 16 : **Préservation du bon état du port**
- ARTICLE 17 : **Marchandises dangereuses**
- ARTICLE 18 : **Lutte contre les risques d'incendie**
- ARTICLE 19 : **Usage des installations électriques**
- ARTICLE 20 : **Interdiction de rejets et dépôts**
- ARTICLE 21 : **Gestion des déchets**
- ARTICLE 22 : **Travaux dans le port**
- ARTICLE 23 : **Stockage**
- ARTICLE 24 : **Utilisation de l'eau**
- ARTICLE 25 : **Circulation et stationnement des véhicules**
- ARTICLE 26 : **Accès et circulation des piétons**
- ARTICLE 27 : **Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels locaux**
- ARTICLE 28 : **Règles applicables aux bateaux de pêche professionnels non locaux**
- ARTICLE 29 : **Utilisation des terre-pleins**
- ARTICLE 30 : **Utilisation de l'aire de carénage**

ARTICLE 31 : **Interdictions diverses**

ARTICLE 32 : **Activités sportives optionnelles**

ARTICLE 33 : **Manifestations nautiques**

ARTICLE 34 : **Circulation des véhicules à moteur dans le port**

ARTICLE 35 : **Constatation des infractions**

ARTICLE 36 : **Contraventions de grande voirie**

ARTICLE 37 : **Evacuation des plaisanciers**

ARTICLE 38 : **Règlement financier et contrat de prélèvement automatique**

ARTICLE 39 : **Passeport Escales**

ARTICLE 40 : **Exécution et publicité**

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Président de la communauté de communes VGL, Maxence de Ruyg.
Autorité fonctionnelle	Le Directeur du port
Exploitant et gestionnaire du port	La Communauté de communes Vendée Grand Littoral - Vendée 85440
Surveillants De port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L. 5331-13 à L. 5331-16 du Code des Transports), Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie L. 5337.1 du Code des transports) Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L.5337-3 du Code des transports)
Agents portuaires	Agents du S.P.I.C. PORT BOURGENAY qui assurent la bonne exploitation du port
Capitainerie du Port	Siège de l'administration du S.P.I.C ; la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
Usagers du port	Propriétaires, responsables ou mandataires du navire, ou toute personne utilisant les services du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès du port.

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transport touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux

Le port est interdit aux navires, ou tous autres moyens de navigation maritime actuels et à venir, non motorisés.

ARTICLE 4 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé.

En cas de copropriété, le titulaire du contrat sera le copropriétaire majoritaire.

L'autorisation d'occupation temporaire n'est pas cessible.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation d'un poste qui sera satisfaite en fonction des disponibilités.

Toutefois, dans le cadre d'une vente entre copropriétaires d'un même navire, et si cette copropriété a plus de 3 ans d'ancienneté, le copropriétaire acquéreur conserve le bénéfice d'un poste d'amarrage.

Dans le cadre d'une vente de bateau à une personne ayant un contrat annuel au port de Jard sur Mer, l'acquéreur conserve le bénéfice du poste d'amarrage.

La redevance liée à l'occupation d'un poste est définie par la **longueur hors tout du navire consignée sur la fiche technique du constructeur, dans les limites de largeur définies sur la grille tarifaire. En cas de dépassement de la largeur maxi, le tarif appliqué sera celui de la catégorie de longueur hors tout supérieure.**

Il est précisé au verso du contrat dit de location annuel les conditions qui sont fixées contractuellement.

- **Souscription contrat annuel en cours d'année civile.**

En cas de souscription d'un contrat annuel d'amarrage après le 1^{er} janvier de l'année en cours, le montant de la redevance appliquée ne pourra dépasser le montant de la redevance d'amarrage annuelle.

- **Rupture de contrat annuel de location d'un poste d'amarrage en cours d'année.**

En raison du caractère forfaitaire d'une redevance annuelle : en cas d'abandon, d'annulation, ou d'arrêt d'un contrat annuel avant son échéance, la redevance due pour la période réelle d'amarrage, sera calculée sur la base des tarifs mensuels et journaliers, et d'une indemnité de départ anticipé équivalent à 1/12^{ème} de la redevance annuelle, le tout ne pouvant excéder le montant total de la redevance annuelle.

- **Réductions**

Les plaisanciers ayant souscrit un contrat annuel d'occupation d'un poste d'amarrage peuvent bénéficier d'une réduction sur la redevance annuelle s'ils libèrent leur poste d'amarrage au minimum 15 jours même non consécutifs pendant les mois de juillet et d'août et à la condition expresse d'une déclaration préalable écrite (courrier, mail) pour chaque absence à la capitainerie, hors passeport escale.

La réduction est de :

- 4,15 % pour 15 jours
- 8,30 % pour 30 jours
- 12,50 % pour 45 jours
- 16,65 % pour 60 jours.

Cette réduction ne s'applique que sur les contrats annuels ayant une échéance au 31/12 de l'année considérée, et ne concerne donc pas les contrats dits 67 %.

Une réduction de 50 % de la redevance annuelle est également accordée aux professionnels ayant un local professionnel sur le port et exerçant une activité à l'année sur le port telles que : shipchandlers, pêche-promenade, pêche professionnelle, location de bateaux et bateaux écoles. Les professionnels ne peuvent prétendre à aucune autre réduction.

Une réduction de 10 % de la redevance annuelle est accordée pour les postes d'amarrage se trouvant côté digue est sur le ponton visiteurs, compte tenu des contraintes d'accessibilité.

- **Occupation sans droit ni titre**

Dans le cas d'une occupation d'un poste d'amarrage sans droit ni titre, cette occupation sera facturée au propriétaire du navire au tarif journalier suivant grille tarifaire en vigueur.

- **Gestion des impayés**

En cas d'impayé de redevance au 30 novembre de l'année en cours, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat pour l'année suivante.

- **Gestion de la liste d'attente des postes d'amarrage :**

L'inscription sur la liste d'attente peut se faire en se rendant à la capitainerie du port Bourgenay, ou en téléchargeant le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Communauté de Communes. Le demandeur devra se munir des caractéristiques techniques précises de son navire (longueur hors tout - largeur - Tirant d'eau). Cette inscription est gratuite.

Un numéro d'enregistrement est attribué au demandeur afin qu'il puisse consulter sa position sur la liste d'attente à disposition du public à la capitainerie de port Bourgenay.

L'attribution d'un poste d'amarrage se fait suivant 2 critères :

Critère n°1 : l'ancienneté dans la demande

Critère n°2 : caractéristiques techniques de chaque ponton du plan d'eau (profondeur du bassin - longueur des catways - espacement entre les catways). Ce 2^{ème} critère détermine les types de bateaux pouvant être amarrés à chaque ponton.

Tous les ans, en fin d'année civile, les personnes enregistrées sur la liste d'attente recevront par mail (ou voie postale) une demande de renouvellement d'inscription en liste d'attente qui sera à renvoyer avant la date précisée sur le formulaire par courrier en capitainerie de port Bourgenay accompagné du règlement de renouvellement annuel selon le tarif en vigueur au moment de l'inscription. Tout dossier incomplet ou non reçu dans les délais sera supprimé de nos fichiers.

Lorsqu'un poste est proposé à une personne inscrite sur la liste d'attente et que celle-ci refuse la proposition de la capitainerie, le poste est proposé au propriétaire d'un bateau éligible à ce poste enregistré sur cette même liste d'attente. La personne ayant refusé la proposition perd alors sa position dans la liste d'attente et sera reléguée en fin de liste, si elle le souhaite, un nouveau numéro d'enregistrement lui sera attribué ; ce numéro sera incrémenté par la saisie de la date de sa nouvelle inscription en liste d'attente.

En l'absence de textes législatifs et réglementaires, dans le respect de la charte des services publics de 1992 soit par souci de transparence mais aussi dans un but de préservation d'une activité économique et des emplois dans les entreprises professionnelles installées sur le DPM, la Capitainerie proposera selon les disponibilités des places libérées chaque année aux clients des shipchandlers inscrits sur la liste d'attente des professionnels déposée à la Capitainerie. Ces places sont réparties en nombre égal entre les shipchandlers installés sur le domaine public maritime.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par la Capitainerie sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation, Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, - mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Chaque fin d'année civile N, un courriel ou un courrier postal (comprenant une proposition de renouvellement de contrat et un coupon réponse) est adressé par la capitainerie aux locataires annuels des postes d'amarrage afin de comptabiliser le nombre de contrats renouvelés et/ou le nombre de postes libérés pour l'année civile N+1. En cas de non-réponse dans les délais précisés sur ce courrier, le poste d'amarrage sera considéré vacant.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour confiner, supprimer ou réduire le risque de pollution, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

La Capitainerie règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, elle place les navires conformément au plan d'eau du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du port et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port.

Tout navire doit signaler à la Capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port doit s'amarrer au ponton visiteur uniquement. Il doit, dès l'ouverture de la Capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit présenter chaque année l'original du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) et fournir une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque coté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 11 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le bassin et dans le chenal d'accès. Cette mesure n'est pas applicable pour les bateaux du service lorsque se posent des problèmes de sécurité.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord. La navigation sous voile ou de navire non motorisé est interdite dans le port et dans le chenal d'accès.

De même, l'accès à la cale de mise à l'eau est réservé aux manœuvres de navires motorisés.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par la capitainerie.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de la capitainerie. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de la capitainerie.

L'utilisation de housse de protection de coque est autorisée, mais la housse doit être fournie par une société utilisant des matériaux adaptés.

Elle ne peut être stockée sur les installations portuaires (catways, pontons...) en cas d'absence du navire.

De plus, le propriétaire du navire accepte qu'en cas d'urgence, et de nécessité absolue de remorquage du bateau par les services du port ou toute autre personne habilitée par les services du port, le système de housse puisse être dégradé.

En cas de dégradation de la housse, le propriétaire ne pourra pas en tenir rigueur à la capitainerie et demander tous types de dédommagements.

L'installation de tout autre système de protection de coque sur les infrastructures portuaires est strictement interdite.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES POSTES

La Capitainerie attribue les postes d'amarrage aux navires en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles. L'usager de passage est tenu de changer de poste, si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la capitainerie.

La Capitainerie peut mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation du port.

La Capitainerie peut mettre en demeure le propriétaire de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il sera procédé au non-renouvellement du contrat annuel avec ordre d'évacuation du navire en dehors du périmètre portuaire, à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un navire a coulé dans le bassin, l'avant-port ou la passe d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou détruire, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

De plus, en cas d'intervention des services du port pour éviter toute pollution causée par un navire, le matériel utilisé ainsi que la mise à disposition des agents portuaires seront facturés au propriétaire du navire concerné, suivant tarif en vigueur.

En cas de manquement, l'enlèvement ou la destruction est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai à la Capitainerie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la Capitainerie du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par la capitainerie, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la capitainerie ou des sapeurs-pompiers.

La Capitainerie peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 17 : MARCHANDISES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune marchandise dangereuse autre que les artifices et/ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement sur l'aire réservée à cette opération, au niveau de la station carburant, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE.18 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

ARTICLE 19 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 et 380 volts avec une intensité de 16 A et 32 A et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord, si le forfait « Electricité 24h/24 » n'a pas été souscrit. Ce forfait est éligible aux contrats 67%, et doit être souscrit par tout propriétaire de bateau proposant son navire à la location à la nuitée, type AirBnB, sur déclaration.

Les agents portuaires effectueront des contrôles réguliers. S'il est constaté le branchement d'un bateau sans souscription du forfait « Electricité 24h/24 », et après un premier rappel aux propriétaires par mail ou par téléphone, le forfait « Electricité 24h/24 » sera facturé.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Un seul branchement est autorisé par navire et uniquement sur la prise de courant disponible la plus proche.

Le raccordement doit avoir une longueur maximum de 25 mètres et être composé d'un seul élément conforme aux normes de sécurité en vigueur.

De plus, et afin de lutter contre les risques d'incendie, il est vivement déconseillé l'usage de chauffage en l'absence de personnes à bord.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

De même, les vidanges de toilettes du bord, nettoyages de produits de pêche ou autres rejets dans le port sont formellement interdits.

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est à la disposition des usagers du port à la Capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être traitées par les plaisanciers et peuvent être déposées dans les conteneurs enterrés disponibles à proximité du port de plaisance (Avenue Notre dame 85440 Talmont Saint Hilaire / parking Village Vacances) où des colonnes de tri sélectif sont également présentes.

La Capitainerie se réserve la possibilité de mettre à disposition des plaisanciers une zone dédiée aux déchets ménagers.

Le point propre permet de collecter les déchets suivants :

- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée au point propre du port sur l'aire de carénage ;
- les déchets dangereux, notamment les batteries, aérosols, filtres à huiles et à gasoil, bidons d'huiles vides, matériel de peintures antifouling, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés selon les consignes présentes dans le point propre du port ;
- Les extincteurs inférieur ou égale à 2Kg ainsi que le petit matériel électrique/électronique sont à déposer en capitainerie.
- Un container réservé aux amarres et défenses usagées.

Les eaux grises et les eaux noires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Les engins pyrotechniques et extincteurs du bord doivent impérativement être recyclés via les revendeurs agréés.

Une taxe forfaitaire environnementale portuaire sera appliquée à hauteur de 0,75 % de la redevance annuelle d'amarrage.

Le point propre (batteries, huiles usagées, aérosols...) situé dans le parc de la zone technique est strictement réservé-aux plaisanciers particuliers.

ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur l'aire de carénage.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Les usagers du port doivent demander l'autorisation à la Capitainerie avant d'effectuer des travaux.

La Capitainerie prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. La Capitainerie peut limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 23 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires sur décision de la capitainerie.

Les marchandises et matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du Département et par le Maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, quais, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf, sur autorisation de la Capitainerie, pour le chargement ou le déchargement des matériels et objet nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes entre 20h00 et 08h00.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'usage et le stationnement de vélos et tout autre moyen de locomotion sur les pontons est interdit.

ARTICLE 26 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions particulières).

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge et le personnel des entreprises agréées.

La traversée de la cale de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention,

L'accès aux pontons est destiné :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire et agents de la capitainerie en général ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant subvenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrainte. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 27 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

2 à 3 places peuvent être envisagées, au ponton carburant, pour des pêcheurs professionnels. Chaque demande fera l'objet d'un accord de l'exploitant et gestionnaire du port.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 11 mètres. Aucun matériel de pêche, casiers, filets ou autre, ne devra être entreposé sur le ponton d'accès.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit ainsi que toute vente.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 28 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Bourgenay peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par la capitainerie sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Pour les bateaux en contrat sur terre-plein, il est considéré la longueur hors tout des navires pour établir sa tarification, les bateaux devant impérativement être déplaçables. Le fait d'être titulaire d'un contrat sur terre-plein ne donne pas droit à l'utilisation gratuite de la cale de mise à l'eau.

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit en dehors des heures d'ouverture du parc.

ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire. Pour les titulaires d'un contrat annuel sont incluses des périodes d'utilisation de cette aire de carénage de 15 jours du 01/07 au 28/02 et de 3 jours du 01/03 au 30/06, applicable une fois l'an dans l'un des 2 ports de Vendée grand Littoral.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné).

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien.

L'aire de carénage est équipée de distributeurs d'eau fonctionnant à l'aide de jetons permettant une utilisation limitée à 20 minutes. Le prix du jeton est de 5 euros TTC.

L'aire de carénage est à disposition pour les seuls besoins de réparation et d'entretien, tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules, ainsi que la vie à bord.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle.

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance;
- de pêcher dans le plan d'eau du port de plaisance ou dans le chenal d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur le plan d'eau et dans le chenal d'accès.
- La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation du gestionnaire et seulement pour les plongeurs justifiant d'un agrément, dans ce cas : chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur équipé doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

ARTICLE 32 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité du club ou association nautique peut être autorisée sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président).

Le directeur ou le président du club ou association veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans le chenal et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques, (suite à une demande officielle déposée en capitainerie.)

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurances à jour ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Les emplacements de postes occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents du port.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

Toutes les manifestations nautiques doivent être déclarées par écrit à la capitainerie 3 mois minimum avant la date de l'évènement.

ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port.

Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

ARTICLE 35 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale et/ou par les surveillants de port.

ARTICLE 36 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, au titre du présent règlement de police. Les infractions constituées au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie et à ce titre, autorisés à relever l'identité des contrevenants est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports.

Ils sont :

- les surveillants de port;
- Les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet.
- les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 37 : EVACUATION DES PLAISANCIERS

En cas de forts vents poussant la mer vers la cote et/ou en cas de risque de submersion marine, les agents de la capitainerie, sur instructions des autorités préfectorales et/ou portuaires, peuvent être amenés à procéder à l'évacuation des plaisanciers séjournant dans le bassin du port; cet article a pour but de rappeler aux plaisanciers le respect strict des consignes et instructions, pouvant aller

jusqu'à l'abandon de leur navire, édictées par les agents portuaires en cas d'alerte « vigilance orange ou rouge ». Dans ce cas, un hébergement d'urgence peut être proposé.

En cas d'alerte « vigilance orange ou rouge », l'accès aux pontons et aux digues peut être strictement interdit.

ARTICLE 38 : REGLEMENT FINANCIER DES CONTRATS

- Pour la location annuelle d'un poste d'amarrage au port de plaisance de Bourgenay, les modalités de paiement sont les suivantes :
 - par prélèvements : paiement en 1 fois ou 10 fois par an
 - par carte bancaire, chèque ou virement : paiement en 1 fois

Les locataires annuels d'un poste d'amarrage peuvent opter pour le prélèvement automatique, la demande est à faire à la Capitainerie.

Les paiements s'effectueront selon les modalités imposées par le Trésor Public et à réception de l'Avis des Sommes A Payer.

- Pour les contrats hors annuels, les règlements sont à effectuer auprès de la Capitainerie. Les paiements pourront se faire par chèque, virement, carte bleue ou espèces.

ARTICLE 39 : PASSEPORT ESCALES

Le port de Bourgenay a intégré le réseau Passeport Escales. Le gestionnaire du Port Bourgenay propose aux plaisanciers détenteurs d'un contrat annuel de location d'un poste d'amarrage la possibilité d'acquiescer un Passeport Escales selon le tarif en vigueur. Ce passeport offre des nuitées gratuites à utiliser sur l'année civile.

Les nuitées non utilisées sur l'année civile sont définitivement perdues.

Les nuitées ne peuvent être offertes que si les plaisanciers ont fait une déclaration de vacance de leur poste d'amarrage avant midi pour le soir sur le site du Passeport Escales et à la Capitainerie de leur port d'attache.

La déclaration d'absence peut être effectuée directement sur le site internet du Passeport Escales ou en composant le numéro de téléphone inscrit sur le passeport.

Les locataires annuels d'un poste d'amarrage doivent choisir entre le Passeport Escales ou la réduction octroyée en fonction de leur absence pendant la période estivale visée à l'article 4 du présent Règlement. Le cumul de ces deux avantages est impossible.

ARTICLE 40 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les autorités portuaires, le directeur du port, les surveillants de port, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de Talmont-Saint-Hilaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera en outre publié sur le site officiel de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, rubrique « le Port », et à disposition des usagers du port à la Capitainerie du port de plaisance de Bourgenay.

Maxence de RUGY

Président de Vendée Grand Littoral

